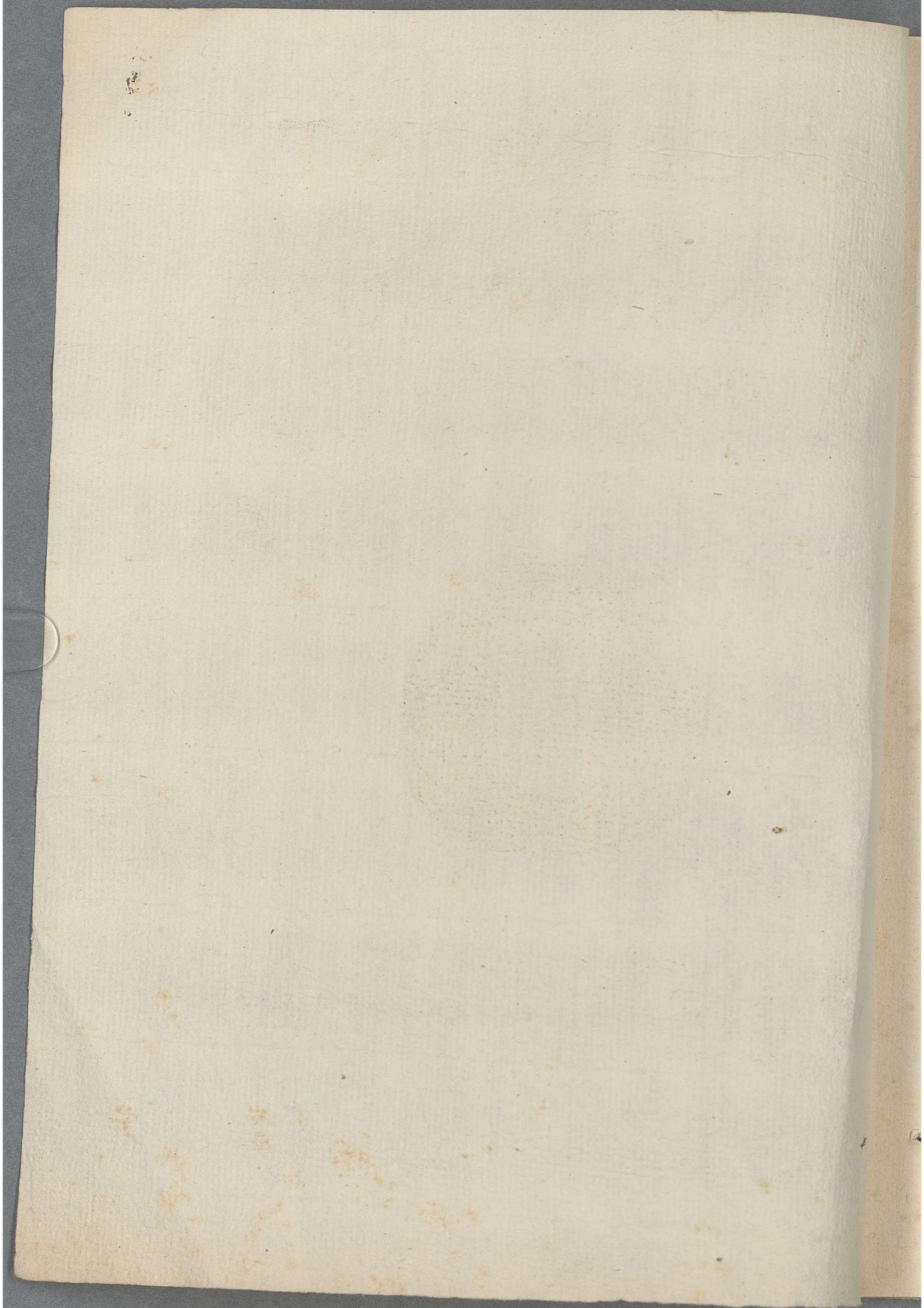
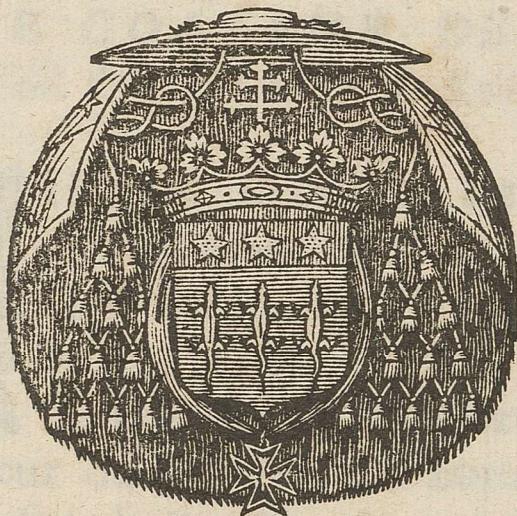


25<sup>e</sup> Corot. IV. n<sup>o</sup> 2





REGLEMENT  
DE  
MONSEIGNEUR  
L'ARCHEVESQUE,  
POUR LE COLLEGE DES BONS  
Enfans de l'Université de Reims.



A REIMS,

Chez Nicolas Pottier, Imprimeur & Libraire ordinaire  
de Monseigneur l'Archevêque, vis-à-vis S. Estienne  
la Paroisse, à l'enseigne du Lion.

---

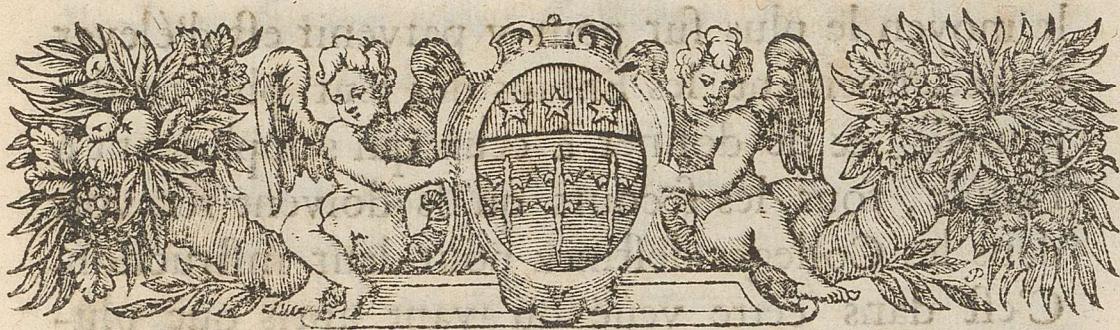
M. DC. XCII.

REGIMENT  
DE  
MONSIEUR  
D'ARCHEAISQUE.  
OUR LIBERATION DES BONS  
PAGS DE L'UNIVERSITÉ DE REIMS.



A REIMS,  
Charles Nicolas Portier, Imprimeur & Libraire ordinaire  
de l'Université d'Archevêque, sis à la 3. Eglise  
de l'Assomption à l'archevêché au Pion.

M. DC. XCII.



REGLEMENT  
DE MONSEIGNEUR  
L'ARCHEVESQUE,

POUR LE COLLEGE DES BONS  
Enfans de l'Université de Reims.

**H**ARLES MAURICE LE TELLIER,  
par la grace de Dieu Archevêque  
Duc de Reims, premier Pair de  
France, Commandeur de l'Ordre  
du saint Esprit, Superieur, Visiteur  
& Reformateur du College des bons Enfans de  
nôtre Université de Reims, Aux grand Maître,  
Principal & Regens de nôtre credit College des bons  
Enfans. SALUT & Benediction ; Dans le dessein  
que Dieu Nous inspire de corriger autant qu'il  
est en Nous les moeurs de nos Diocezains, & de  
donner de bons Pasteurs aux Eglises qui sont  
soumises à nôtre authorité, Nous croyons que

le moyen le plus sur pour y parvenir est d'élever Chrétienement les Enfans dès leur plus tendre jeunesse, & de donner à ceux qui s'appliquent à l'étude, tous les secours qu'ils doivent recevoir dans les Colleges destinez pour leur instruction. C'est dans cette veüe qu'ayant apres que plusieurs articles des Statuts de notre Université de Reims ne sont point executez dans le College des bons Enfans de nôtredeite Université, & que leur inexécution apporte un préjudice notable à la discipline dudit College, & à la bonne éducation des jeunes gens qui y sont instruits, & qu'il y en a d'autres qui ont besoin d'être interpretez pour le plus grand bien dudit College : Nous avons crû qu'il étoit de nôtre devoir d'y apporter un remede convenable. Dans ce dessein Nous nous sommes fait representer les Statuts, & apres en avoir pris communication, & entendu ceux qui ont le plus de part à la conduite dudit College Nous avons ordonné ce qui ensuit.

## I.

Que les deux Chapelains, qui seront par Nous commis, seront tenus de faire alternative-  
ment tous les Dimanches & Fêtes solennelles de l'année dans la Chapelle de saint Patrice des Instructions Chrétiennes à une heure aprés midy, auxquelles les Boursiers, Precepteurs, Regens &

5

Ecoliers seront tenus d'assister, & aux Vespres qui seront chantées ensuite. Seront en outre tenus lesdits deux Chapelains d'entendre les Confessions des Boursiers, Precepteurs, Regens, Pensionnaires & Domestiques dudit Collège, les jours & Fêtes désignez par l'article trentième dudit Statut, sans qu'il soit permis à aucun d'eux, en quelque Classe qu'il étudie, de se dispenser de ce devoir de Religion ; N'entendons comprendre dans lesdites Fêtes la solemnité de Pâques, dans laquelle tous ceux qui feront leur demeure dans ledit Collège, seront obligez d'aller à la Paroisse de S. Estienne pour satisfaire au devoir Pascal. Et pour soulager lesdits Chapelains dans un si grand nombre de Confessions, auxquelles ils auroient peine à satisfaire ; le Principal ordonnera aux externes de se Confesser aux Curez de leurs Paroisses ou autres Confesseurs en icelles, & de luy en rapporter certificat, qu'il aura soin d'examiner, pour connoître s'ils auront tous satisfait à leur devoir ; Voulons qu'il garde la v. ème exactitude à l'égard de tous ceux qui demeureront dans ledit Collège.

II.

COMME il est nécessaire que le Principal veille sans cesse sur la conduite des Ecoliers pour prévenir les desordres, & les tenir dans leur devoir, Nous luy defendons de se faire incorporer dans

une des facultez superieures de notre Université,  
dont les fonctions l'obligeroient souvent de sortir  
du College, & Nous ordonnons que conformé-  
ment à l'article cinquante-un du Statut, il sera  
seulement du corps de la faculté des Arts.

### III.

POUR conserver le bon Ordre & la discipline  
dans ledit College à laquelle des Ecoliers qui  
étudient dans les facultez de Droit ou de Mede-  
cine, ont peine à s'assujettir, Nous defendons aux  
grand Maître, Principal & Regens de recevoir à  
l'avenir au nombre des Pensionnaires dudit Col-  
lege ceux qui n'étudieront pas actuellement dans  
ledit College.

### IV.

POUR instruire les Ecoliers des principaux  
points de notre foy, Nous ordonnons à tous les  
Regens de notre College, d'employer le Samedy  
après midy la dernière demie heure de leur Classe  
à expliquer une leçon du grand Catechisme de  
nôtre Diocèse; Ils emploieront le premier quart  
d'heure à faire ladite explication, & le second à  
interroger leurs Ecoliers sur les veritez qu'ils  
leur auront apprises. Cette explication se fera en  
Latin dans les Classes de Troisième, Seconde,  
Rethorique & Philosophie, & en François dans  
les Classes inferieures.

## V. si enq. dans le

Nous ordonnons que tous les Regens qui enseignent actuellement dans nôtre dit College, & qui auront dessein de continuer la Regence, en demanderont la permission au Principal aussitôt après la Fête de Pâques, & que lorsqu'ils voudront quitter la Regence, ils seront tenus d'avertir le Principal dans le même temps, & lorsqu'il y aura nécessité d'établir un nouveau Regent, il sera choisy dans le même temps par les grand Maître & Principal qui seront tenus de Nous le presenter ou à nos Vicaires Generaux, au plus tard au commencement du mois de Juin.

## VI.

AFIN que les Ecoliers puissent acquerir la liberté & la facilité de parler en public, Nous ordonnons aux Regens d'Humanité & de Rethorique de nôtre dit College, d'employer le Samedy matin la dernière demie heure de leur Classe à faire déclamer à leurs Ecoliers tour à tour, & sans acceptation de personne, quelque portion de Prose, ou de Vers qu'ils auront étudiée pendant le Cours de la semaine, & ils s'appliqueront à former leur prononciation & leur geste, & à les corriger des défauts qu'ils y remarqueront. Nous voulons aussi que les Professeurs de Troisième, Seconde & Rethorique fassent tous les ans deux Déclama-

tions publiques dans le temps, que le Principal aura soin de leur marquer dès le second jour de Novembre de chaque année, & ce sans y comprendre celle qui se doit faire à la fin des Classes pour la distribution des Prix.

### VII.

POUR empêcher les Ecoliers de sortir du Collège sans la permission du Principal, & qu'il n'y entre rien qui puisse contribuer à la débauche desdits Ecoliers, ou au relachement de la discipline, Nous ordonnons que par un Portier sage & fidelle, qui sera choisy par le Principal, les Clefs de la grande porte seront gardées, lequel Portier aura soin de la tenir fermée, & de prendre garde à tout ce qui entrera dans ledit Collège, & en sortira, pour en informer ledit Principal; & afin qu'il soit plus à portée de tenir ladite porte fermée, & voir tout ce qui se passe, il demeurera toute la journée près la grande porte dudit Collège, où on lui construira pour cét effet une Loge.

### VIII.

CONFORMEMENT à l'article 70. du Statut, Nous défendons à toute femme de quelque âge & condition qu'elle puisse étre de faire sa demeure & de servir dans ledit Collège. Celles qui pour les besoins des Maîtres ou Ecoliers y vien-

9

viendront, n'auront point la liberté d'aller dans leurs Chambres, le Portier les fera entrer dans un lieu commun exposé à la veue du public, où elles parleront à ceux qu'elles voudront voir.

### IX.

POUR seconder les bonnes intentions de la ville de Reims, qui a donné un revenu considérable à nôtre credit College, afin que l'instruction se fasse gratuitement, Nous défendons au Principal conformément à l'article 66. du Statut, d'exiger des Ecoliers plus de deux sols six deniers chaque mois, luy laissant toutesfois la liberté de se faire payer du total à l'ouverture des Classes, luy ordonnant au surplus d'avoir de la considération pour les pauvres.

### X.

### XIX

COMME l'étude ne profite point à ceux qui ne sont pas appliquez à la priere, Nous ordonnons que tous les jours soir & matin, on fera des prières publiques dans la Salle haute dudit College, qu'elles seront faites par le Principal, ou en cas d'excuse legitime, par un des Regens qui sera commis de sa part; & que tous les Maîtres, Ecoliers & Domestiques dudit College seront tenus d'y assister, que celles du matin se feront en Esté à cinq heures & demie, & en Hyver à

six heures, & celles du Soir en Esté à neuf heures & en Hyver à huit heures & demie, & qu'on se servira des prières qui se trouvent à la fin de notre grand Catechisme, auxquelles on ajoutera la prière pour le Roy, & une autre pour demander à Dieu sa protection sur Nous & sur notre Diocèse.

## X I.

Nous ordonnons que le Principal ou autre homme d'autorité, en cas de légitime absence, se trouvera dans les Cours du Collège, toutes les fois que les Ecoliers iront à la Messe ou aux Instructions publiques pour les contenir dans la modestie, & empêcher qu'ils n'y aillent en tumulte & avec scandale. Tous les Regens, même les Prêtres, & tous les Ecoliers seront tenus d'assister à la Messe & aux Instructions.

## X II.

Nous voulons que la Porte dudit Collège soit fermée à neuf heures précises du soir, & que passé ladite heure elle ne soit ouverte à qui que ce soit, défendant expressément à tous domiciliez dans ledit Collège, de quelque qualité qu'ils soient de coucher hors d'iceluy sans grande nécessité connue & approuvée du Principal.

## X III.

Pour empêcher, autant qu'il est en Nous,

que les Ecoliers ne perdent leur temps par des vacances prématuées , Nous ordonnons que le Professeur de Physique enseignera jusques au premier Jour d'Aoust , & pour astraindre les Ecoliers à fréquenter l'école jusques audit jour , Nous voulons qu'il reserve pour le mois de Juillet une portion de Physique des plus nécessaires , qu'il diétera dans ledit mois , & Nous luy défendons de donner des attestations du Cours ayant le premier jour d'Aoust ; Luy défendons aussi de presenter pour la Maîtrise és Arts au Chancelier de notre Université , autres que ceux qui auront continué d'aller en Classe jusques audit jour premier d'Aoust , à l'exception toutesfois de ceux qui auront soustenu auparavant des Theses publiques , auxquels le Chancelier pourra conferer ledit degré à la fin de leur Acte. Défendons en outre de faire lesdits Actes de toute la Philosophie avant le mois de Juillet , & au Professeur de Logique de faire soustenir par ses Ecoliers la These generale qu'après le sixiéme jour d'Aoust , jusques auquel jour il continuera d'enseigner ; Et pour le terme des autres Classes , l'Article soixante-treiziéme du Statut sera executé selon sa forme & teneure.

#### XIV.

Pour connoître & juger de la capacité des Ecoliers qui aspirent à une Classe superieure , parmy

lesquels Nous voulons que les Rethoriciens soient compris , l'examen s'en fera dans la Salle des Arts le même jour qu'on leur accordera les vacances , & les suivans , si l'on ne pouvoit pas finir en un seul jour , par le Principal , accompagné de deux Regens , autres que celuy dont on examinera les Ecoliers , desquels il donnera audit Principal un Catalogue , qui contiendra les bonnes & mauvaises qualitez de chaque Ecolier , & le progrés qu'ils auront fait durant le Cours de l'année. Nous défendons au Principal de faire monter qui que ce soit à une Classe superieure à celle qui est immédiatement au dessus de celle où il étudie , sans l'avoir auparavant examiné , assisté de quatre Regens dudit College , & par eux jugé capable du fault qu'il veut faire. On n'aura en cette occasion aucun égard à l'âge si la capacité ne s'y trouve jointe ; Nous luy ordonnons en outre d'examiner soigneusement tous ceux qui se presenteront pour étudier dans nôtre credit College , afin que les indignes par leurs mauvaises mœurs ou incapacité n'y soient point admis.

## XV.

POUR conserver la décence & la modestie dans les habits , Nous ordonnons que les Professeurs ne paroistront jamais dans les Cours & autres lieux publics dudit College , qu'avec la

Soutane & le Bonnet quarré, & aux actes publics de l'Université qu'avec la Robbe de Maître és Arts, & qu'ils n'iront point par la ville sans Soutane & long-manteau. Les Pensionnaires porteront toujours dans ledit College la Robbe & la Ceinture suivant l'article 82. du Statut.

## XVI.

Tous les jours matin & soir les Regens & Pensionnaires se rendront au son de la cloche dans la Salle pour diner & souper en commun, Nous défendons aux Regens de s'en dispenser; leur presence Nous paroissant nécessaire pour contenir les Ecoliers dans le devoir. Le Principal, ou en cas de legitime absence, le plus ancien Professeur fera la Benediction de la Table, & donnera le signal pour se lever après le répas & dira les graces, à la fin desquelles, suivant l'article 83. du Statut, il fera une priere pour le Roy, & une autre pour les Bienfaiteurs du College. Pendant tout le repas du matin & du soir, l'un des Pensionnaires qui sera en tour fera une lecture de l'Ecriture Sainte ou de quelque livre de pieté. Après le repas on donnera aux Ecoliers une heure de récréation, après laquelle on sonnera la cloche pour faire retirer les Ecoliers & les rappeller à leur devoir, à l'exception des jours de congé, où la récréation sera plus longue.

## XVII.

POUR remettre les articles 84. & 118. en vigueur , Nous ordonnons que le Principal , ou un Regent commis de sa part , demeurera dans le lieu de la Récréation pour observer la conduite des Ecoliers & les obliger à ne parler autre langue que la Latine ou la Grecque , & qu'à l'entrée & la sortie des Classes , ledit Principal , ou autre de sa part , se trouvera dans les Cours pour contenir les Ecoliers dans la modestie & empêcher les désordres.

## XVIII.

Qu'AUSSY-TÔT après que la Cloche aura sonné pour l'entrée des Classes , les Regens d'Humanité & de Rethorique , entreront sans aucun delay & feront leurs Classes jusques au temps marqué par l'article 100. du Statut , & les Professeurs de Philosophie entreront une demie heure après le son de la cloche pour continuer pareillement leur Classe jusques à l'heure marquée par ledit article , faisant expresse défense auxdits Professeurs de contrevénir en quoy que ce soit au présent article.

## XIX.

SUR ce qui Nous a été représenté que quelques Professeurs de Philosophie dans notre

College ont negligé de dicter & expliquer la Morale, qui est une des parties la plus nécessaire de la Philosophie. Nous ordonnons qu'à l'avenir ils seront tenus de dicter & expliquer les quatre parties de la Philosophie dans toute leur étendue, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être, voulant en outre qu'ils exercent leurs Ecoliers sur tous lesdits traitez, & que par des disputes particulières qu'ils feront faire dans leurs Classes ils les préparent à répondre en public aux moindres frais que faire se pourra.

## X X.

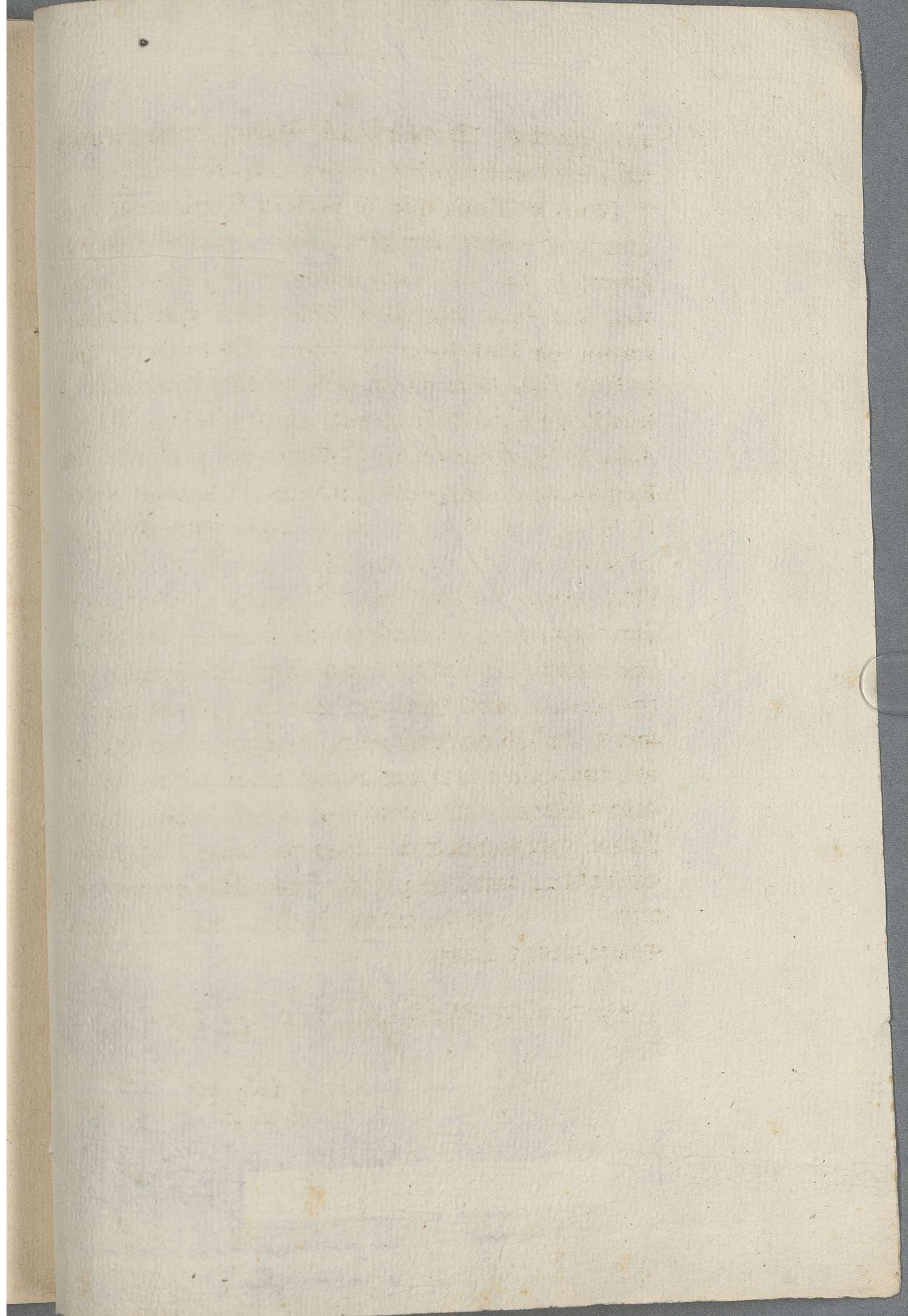
POUR prévenir & empêcher les surprises qui se pouroient commettre dans la distribution des Lettres des Maîtrise de nôtre dame Université, Nous défendons expressément au Recteur de sceller aucunes Lettres qu'en présence des trois Doyens des Facultez Superieures, & des Procureurs des Nations. Défendons pareillement, conformément à l'article 157. du Statut, auxdits Recteur & Doyens de confier les Clefs du sceau, dont ils sont seuls Depositaires, & que nous voulons être toutes différentes les unes des autres, qu'en cas de maladie griefve, & à des personnes non suspectes, lesquelles Lettres ne pourront être delivrées qu'à ceux qui auront leur temps d'étude dans nôtre dame Université.

sité, ou dans l'Université de Paris, & qui auront suby en toute rigueur les examens nécessaires.

Nous voulons que le présent Règlement, qui contient vingt Articles, soit executé selon sa forme & teneure, sans déroger en autres choses aux Statuts de notre dame Université qui demeureront en leur force & vertu. Ordonnons que lecture sera faite dudit présent Règlement deux fois l'année par le Principal, ainsi que des Statuts dans le Refectoire du Collège en présence des Regens & des Ecoliers, Scavoir le lendemain de la Fête de saint Luc, & le lendemain de Quasimodo, & que toutes les fois que le Recteur de l'Université visitera ledit Collège accompagné des Censeurs, il dressera un Procès Verbal de l'exécution ou inexécution tant des Statuts qui concernent ledit Collège, que du présent Règlement, qu'il Nous envoyera ou à nos Vicaires Généraux pour y être par Nous pourvu en cas de désobéissance. DONNÉ à Reims dans notre Palais Archiépiscopal sous le sceau de notre Chambre, notre seing, & celuy de notre Secrétaire, le vingt-huitième Juillet mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé, CHARLES M. Ar. Duc de Reims.

Par Monseigneur,  
MONGE.



K g C



1157420955